

DELIBERATION N°2022-119 /CCOG-RH
relative à la modification des modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus, des agents de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais et des intervenants extérieurs

L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi neuf décembre, à quatorze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est tenu en séance ordinaire, à la salle des délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	26
Absents	18
Procurations	00
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 2 décembre 2022.

Publiée le : 21-12-2022

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille -
Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte -M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - M. RIQUIER Claude - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS EXCUSES :

M. YA Tchoua

ABSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - Mme AGEILAS Sylviana - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA épouse JOSEPH Simone - Mme BARTEBIN Barbara M. BENTH Albéric - Mme BOURGUIGNON Arlène - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme PINAS Roliane - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, Conseillère communautaire, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 
ID : 973-249730037-20221209-DELIB2022119-DE

DELIBERATION N°2022-119 /CCOG-RH

relative à la modification des modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des élus, des agents de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais et des intervenants extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 venu modifier le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
Vu la délibération n°2020-73/CCOG-RH du 18 décembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
Vu la délibération n°2020/74/CCOG-RH du 18 décembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des frais de séjour et de déplacement des agents de la CCOG et des intervenants extérieurs ;
Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les élus, les agents et les intervenants extérieurs intervenants à la demande et pour le compte de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;
Considérant l'évolution des prix dans le secteur touristique et précisément dans le secteur de l'hébergement.

Madame la Présidente expose :

Par délibérations n°2020-73/CCOG-RH et 2020-74 en date du 18 décembre 2020, nous avons approuvé les conditions de remboursement des frais de déplacement des conseillers communautaires et des agents.

Pour rappel, nous avons décidé de déroger aux montants plancher comme le permet la réglementation afin de tenir compte des tarifs pratiqués par le secteur hôtelier notamment en outre-Mer et fixer des plafonds de dépenses comme suit pour une durée de trois ans :

	Indemnité par repas (midi et soir)	Indemnité de nuitée	TOTAL/Jour
Hexagone hors ville de plus de 200 000 habitants et de Paris	25€	110€	160€
Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	25 €	110€	160€
Paris	25 €	120€	170€
Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint- Barthélémy, Saint- Martin	25€	100€	150€
Nouvelle- Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française	25 €	110€	160€
Etranger	25€	110€	160€

L'évolution du contexte socioéconomique et l'impact des diverses crises sur la formation des prix de plusieurs secteurs d'activité notamment touristiques a eu pour conséquence, une hausse des prix du marché de l'hébergement local, national et international.

Aussi, je propose que nous procédions à un réajustement des plafonds de dépenses comme suit pour tenir compte de cette situation :

	Indemnité par repas (hors petit- déjeuner)	Indemnité de nuitée	TOTAL/Jour
Hexagone hors ville de plus de 200 000 habitants et de Paris	25€	150€	185€
Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	25€	200€	235€
Paris	25€	250€	285€

Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Saint-Martin	25€	160€	195€
Nouvelle- Calédonie, Wallis- et-Futuna, Polynésie française	25€	200€	235€
Etranger	25€	200€	235€

De plus, il est à noter que certaines situations particulières (handicap, problématiques physiques ou médicales,...) peuvent générer des frais supplémentaires de prise en charge au niveau des hébergement. Aussi il est proposé, pour ces cas particuliers, et sous condition de justification, de prendre en charge les frais réellement engagés.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la modification des délibérations n°2020-73/CCOG-RH et 2020-74 en date du 18 décembre 2020 en fixant les nouveaux taux des indemnités forfaitaires de repas et des nuitées comme proposés ci-dessus.
- D'approuver la prise en compte de situations médicales ou de handicap pouvant nécessiter une prise en charge particulière entraînant des frais complémentaires qui pourront faire l'objet d'un remboursement aux frais réels, sous condition de présentation des justificatifs.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la présidente,

APPROUVE la modification des délibérations n°2020-73/CCOG-RH et 2020-74 en date du 18 décembre 2020 en fixant les nouveaux taux des indemnités forfaitaires de repas et des nuitées comme suit :

	Indemnité par repas (hors petit-déjeuner)	Indemnité de nuitée	TOTAL/Jour
Hexagone hors ville de plus de 200 000 habitants et de Paris	25€	150€	185€
Villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	25€	200€	235€
Paris	25€	250€	285€

Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint- Barthélémy, Saint- Martin	25€	160€	195€
Nouvelle- Calédonie, Wallis- et-Futuna, Polynésie française	25€	200€	235€
Etranger	25€	200€	235€

APPROUVE la prise en compte de situations médicales ou de handicap pouvant nécessiter une prise en charge particulière entraînant des frais complémentaires qui pourront faire l'objet d'un remboursement aux frais réels, sous condition de présentation des justificatifs.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente décision.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

LA PRESIDENTE

Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.